



## Chronique déontologique

Violence domestique, conjugale ou familiale : s'unir pour la disqualifier

La violence exercée envers les femmes, sous toutes ses formes, est actuellement décriée par les médias. Du mouvement #metoo, aux publicités gouvernementales « *La violence conjugale, ça s'arrête ici* », en passant par le terme féminicide, qui est de plus en plus admis et utilisé, les actes violents sont dénoncés, des tribunaux spéciaux sont maintenant créés. Un véritable vent de changement souffle pour balayer cette animosité de laquelle l'humain peut faire preuve.

*Environ 1 femme sur 10 mentionne avoir été victime de violence de la part du conjoint pendant la période périnatale, selon de récentes données nationales*

### Contre l'inaction : débiter par la formation

Il est de notre responsabilité, à toutes, en tant que femmes et professionnelles, de participer activement à la sensibilisation, la détection et l'accompagnement des personnes pouvant vivre en contexte de violence. C'est vrai d'un point de vue humain, féminin et c'est aussi un devoir déontologique.



Tel que stipulé dans le *Code des professions* : « L'information, la promotion de la santé et la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités font également partie de l'exercice de la profession du membre d'un ordre dans la mesure où elles sont reliées à ses activités professionnelles (article 39.4) ».

À ce titre, je vous encourage fortement à être pro-active en participant à diverses formations traitant du dépistage de la violence familiale ainsi que des moyens de communication à employer et des corridors d'action à déployer en cas d'urgence ou en prévention de celle-ci. Le *Projet relatif à la violence familiale VEGA* offre des ressources éducatives gratuites via [vegaproject.mcmaster.ca](http://vegaproject.mcmaster.ca) Suivant le même axe, le Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale, a directement interpellé l'OSFQ :

« Nous recommandons au MSSS, en collaboration avec le CMQ, l'OSFQ, l'OIIQ et l'OIIAQ de former les intervenantes et intervenants en périnatalité et en suivi après l'accouchement à la problématique de la violence conjugale et sur l'intégration d'interventions préventives dans ces services. »

En réponse à cette recommandation, l'OSFQ vous a précédemment recommandé les deux formations suivantes :

- Programme de formation en ligne sur le portail d'information périnatale : Webinaire 5 – Violence conjugale; disponible sur la plateforme ENA du réseau de la santé  
<https://fcp.rtss.qc.ca/>
- Violence conjugale en contexte de grossesse et de périnatalité, SOGC, FMC du Québec  
<https://www.sogc.org/cme-qc-fr>

Permettez-moi ici de vous rappeler de comptabiliser les heures de formation auxquelles vous assistez afin d'honorer le *Règlement sur la formation continue obligatoire des sages-femmes*, en vigueur depuis le 1<sup>e</sup> avril 2021.



### Un secret bien gardé...

#### *Secret professionnel*

La sage-femme est tenue au secret professionnel, il en va de soi. L'article 33 du *Code de déontologie des sages-femmes* l'énonce comme suit : « La sage-femme est tenue au secret professionnel. Elle ne peut divulguer des renseignements protégés par ce secret sans y être autorisée par la femme ou par l'autre parent de l'enfant, selon le cas, ou par une disposition expresse de la loi. Elle doit

notamment prendre les moyens raisonnables à l'égard des personnes qui collaborent avec elle pour que soit préservé le secret professionnel. » Cela dit, le *Code des professions* prévoit une disposition pour rompre le silence en cas de nécessité : « [...] le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence [...]. Les termes « blessures graves » font référence ici à « toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable ». Il est important de noter ici que le professionnel peut communiquer uniquement les renseignements nécessaires à l'atteinte du but de protection et seulement à la ou aux personnes exposées au danger ou aux personnes susceptibles de porter secours.

Afin d'illustrer ces dispositions législatives, voici deux situations fictives pouvant se présenter dans le cadre d'un suivi sage-femme.

### Exemple 1

Une femme enceinte vous confie pendant une rencontre prénatale que son couple vit des difficultés financières qui causent énormément d'anxiété à son conjoint. Ce dernier, nerveux et en colère, aurait agressé physiquement un collègue de travail la semaine dernière. La femme vous demande de « garder ça pour vous » et précise avec empressement « qu'il ne lui ferait jamais de mal à elle ».

Dans la présente situation, la sage-femme est tenue au secret professionnel. En effet, l'évènement violent a déjà eu lieu, l'objectif de « prévenir un acte de violence » n'est pas rempli. En contrepartie, la sage-femme, grâce à une formation adéquate, sera en mesure de procéder au dépistage de la violence conjugale et d'accompagner la famille vers les ressources appropriées.

### Exemple 2

Lors d'une visite à domicile pour des difficultés d'allaitement et un suivi de poids du nouveau-né de 7 jours, la sage-femme constate plusieurs signes et symptômes de dépression chez la mère. En la questionnant sur son état psychologique, la sage-femme remarque la présence de plusieurs comprimés de narcotiques sur la table de chevet. Suivant un questionnement à ce sujet, la femme révèle avoir l'intention de prendre tous les cachets cet après-midi, lors de la sieste. Le père est au parc avec les aînés. La sage-femme propose l'aide du S.O.S Suicide et un accompagnement. La femme refuse et précise de ne le dire à personne.

Ici, le danger de mort ou de blessure grave est imminent et la personne visée est clairement identifiée. La sage-femme peut briser le secret professionnel en avisant le conjoint et le Centre de prévention du suicide. Toutefois, les renseignements communiqués doivent se limiter à ce qui est essentiel à la protection de la femme. De plus, tel que le mentionne l'article 36 du *Code de déontologie des sages-femmes*.

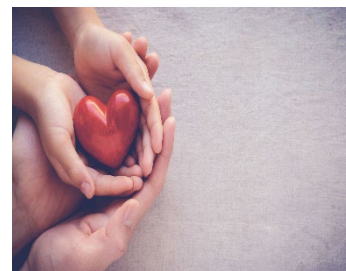
la sage-femme doit ensuite consigner au dossier de la femme :

1. Les motifs au soutien de la décision de communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel;
2. La date et l'heure de la communication;
3. Le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite;

*Attention! Une menace vague et imprévisible ne justifie pas de briser le secret professionnel et vous ne portez pas la responsabilité de tout danger. De plus, il ne s'agit pas ici d'une obligation de signalement, mais bien d'une exception dans la loi afin de prévenir un acte violent.*

## L'exception à la règle : la Loi sur la protection de la jeunesse.

Dans le cas où il y a détection de violence conjugale, **la sage-femme a le devoir** de faire un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse. Les enfants exposés à la violence conjugale sont susceptibles de présenter un ensemble de séquelles affectant leur fonctionnement, dont des symptômes de choc post-traumatique.



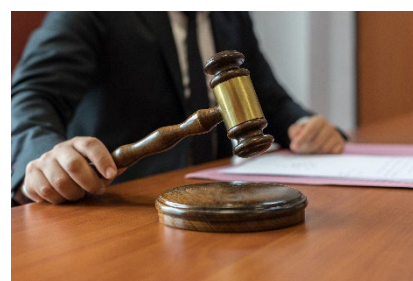
Ces répercussions peuvent persister une fois adulte. Ainsi, l'exposition à la violence conjugale **est un motif de signalement obligatoire sans délai** pour tout professionnel dans l'exercice de ses fonctions auprès des enfants.

« La sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux. » L'expression « mauvais traitements psychologiques » est définie par la LPJ comme : lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale ». LPJ article 38

La sage-femme doit retenir que, même s'il n'en est pas la cible, la violence conjugale est une forme de mauvais traitements à l'endroit de l'enfant, qu'importe l'âge, et peut compromettre sa sécurité et son développement. Dans ce cas, la notion de secret professionnel ne s'applique plus. La sage-femme n'a pas à prouver l'existence de la violence conjugale, seul le soupçon raisonnable peut permettre de procéder à un signalement.

## Mise en garde : aucune tolérance pour la violence

Être une professionnelle est gratifiant, valorisant et accorde une certaine notoriété. En contrepartie, le public a des attentes d'exemplarité. La communauté s'attend de la sage-femme qu'elle soit respectueuse, tolérante, bienveillante et qu'elle fasse preuve de sollicitude. De ce fait, aucun acte violent, qu'il se produise dans la sphère professionnelle ou privée, ne sera toléré. En clair, une sage-femme déclarée coupable de voie de fait, commis dans sa vie personnelle, s'expose aussi à des sanctions disciplinaires

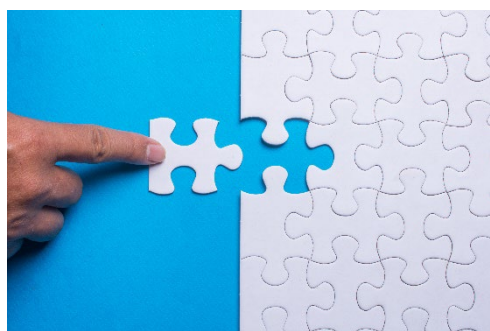


professionnelles, si l'ordre est d'avis qu'il existe un lien entre l'infraction commise et la profession

de sage-femme. La jurisprudence fait état d'exemples où le lien entre la commission d'acte à caractère violent et l'exercice d'une profession de la santé a été établi.

Le *Code des professions* a d'ailleurs prévu une disposition à ce sujet : « Tout professionnel doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est lui-même informé, aviser le secrétaire de l'ordre dont il est membre qu'il fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire [...] »

Bref, des infractions objectivement graves portent atteinte à l'honneur de la profession de sage-femme. La violence envers autrui, vous en conviendrez, est inacceptable, particulièrement venant de professionnelles qui portent à bout de bras les droits des femmes et luttent contre les injustices.



### Faisons partie de la solution

Le lien de confiance qui nous unit à la clientèle nous place au cœur des solutions pour diminuer significativement la violence conjugale. Pourvues d'une bonne écoute, nous sommes susceptibles d'entendre les confidences des familles. Pourvues d'un flair aiguisé, nous repérons les signaux d'alarme, même subtils. Ajoutons à ça une bonne formation, la maîtrise des principes de loi et notre force

féminine et nous voilà dotées de pouvoirs incommensurables permettant de faire rejaillir la paix et l'amour de toutes situations! Ensemble, soutenons les femmes et les familles de façon bienveillante, vers la non-violence.